

ARRET RECTIFICATIF

L'arrêt n° 221.676 du 10 décembre 2012 rectifie l'arrêt n° 203.314 (lire 221.370) du
12 novembre 2012.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 203.314 du 12 novembre 2012

A. 203.314/XIII-6109

En cause :

1. **DEFFRENNE** Nicolas,
 2. **CUVELIER** Brigitte,
 3. **DELHUVENNE** Ghislain,
 4. **ACKERMANS** Franz,
 5. **PREVOST** Jean-Pierre,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé "IPALLE",**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEUS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Nicolas DEFFRENNE, Brigitte CUVELIER, Ghislain DELHUVENNE, Franz ACKERMANS et Jean-Pierre PREVOST qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du fonctionnaire technique et délégué du 28 juillet 2010 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.)

INTERCOMMUNALE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé "IPALLE" un permis unique visant à construire et exploiter une dalle de compostage de déchets verts d'une capacité de 10.000 tonnes par an dans un établissement situé au lieu-dit du "Malprès" à Templeuve/Tournai;

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par laquelle la S.C.R.L. IPALLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 219.589 du 31 mai 2012, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IPALLE, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. de MEEUS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.589 du 31 mai 2012;

Considérant que, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, les requérants font valoir les éléments suivants :

- 1° leurs qualités de riverains du site;
- 2° la valeur du site d'implantation - la dénaturation du paysage et du site naturel;
- 3° les odeurs;
- 4° le charroi;
- 5° la situation en zone karstique;
- 6° le cas particulier du requérant DEFFRENNE;
- 7° le cas particulier de la requérante CUVELIER;

Considérant que l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable peut être résumé comme suit :

1. Situation des requérants

Les requérants expliquent qu'ils sont tous riverains du site d'implantation : "Monsieur DELHUVENNE est un des riverains les plus proches de la dalle de compostage"; "Madame CUVELIER est un riverain immédiat et le plus proche de l'endroit où le carrefour des camions doit être aménagé pour la bonne fin du projet"; "Monsieur ACKERMANS est situé au Sud-Est du site d'implantation, à 500 mètres du site avec, étant situé en hauteur, une vue plongeante sur le site"; "Monsieur DEFFRENNE, agriculteur, est de surcroît, propriétaire ou locataire des parcelles qui entourent le site d'implantation"; "Monsieur PREVOST est domicilié à l'Ouest de l'A17, à 300 mètres du site d'implantation".

En outre, les requérants exposent qu'"ils bénéficient des lieux qui, en raison de la fermeture de la partie Ouest de la rue Rumez à la circulation automobile (et ce à partir de la rue Chauny où réside Monsieur DELHUVENNE) sont devenus un lieu de promenades cycliste et pédestre recherché notamment en raison des prairies et bosquets qui caractérisent le lit du Rieu de Templeuve".

2. Valeur du site d'implantation - la dénaturation du paysage et du site naturel

Selon les requérants, la zone où le site doit s'implanter est entièrement dégagée et ne présente aucun obstacle visuel. Il s'agit d'une large plaine ouverte que traverse la rue Rumez (réservée aux convois agricoles et aux cyclistes) et dans laquelle serpente un petit ruisseau (le Rieu de Templeuve). Sur les plans visuel et paysager, le site d'implantation est l'un des "plus bel endroit de Templeuve"; d'ailleurs, on y retrouve une zone de loisirs, un pré-RAVeL et des circuits de promenade balisée; de sorte que "la première conséquence qu'emportera le projet est la dénaturation profonde du site d'implantation".

Le site en question est classé en site d'intérêt paysager au schéma de structure de la ville de Tournai et en périmètre d'intérêt paysager dans le programme communal de développement rural de la ville de Tournai. Ce même programme communal identifie aussi le site d'implantation comme un itinéraire de promenades. Enfin, le plan communal de développement de la nature de la ville de Tournai identifie le site d'implantation en bordure de la zone centrale caractéristique appelée "zone humide des Malprès à Templeuve", participant au réseau écologique de cette zone humide.

De plus, "le site recèle une faune et une flore redevenues sauvages" (saules taillés en têtard abritant un écosystème riche en espèces animales sauvages); "ni le dossier de demande de permis unique ni l'acte attaqué n'ont appréhendé la qualité intrinsèque du site d'implantation" et les conséquences de la modification, sur 80 mètres, du tracé du ruisseau qu'entraînera la réalisation du projet, alors que 18 saules devront être abattus.

Enfin, les bâtiments ont une longueur de 58,56 mètres, une largeur de 28 mètres et une hauteur de 9,90 mètres, alors que les plantations envisagées par le permis attaqué mettraient "des dizaines d'années pour constituer un écran végétal qui viendrait occulter la perspective paysagère actuellement présente sur le site et le Rieu de Templeuve". Les requérants soulignent également qu'aucune mesure n'a été prévue pour le "voile de béton" situé au nord des bâtiments et qui se développe le long du site sur une hauteur de 3 mètres.

3. Les odeurs

Les requérants estiment qu'un risque de nuisances olfactives existe en raison,

- tant de l'implantation de l'installation :

- les premières maisons d'habitation se trouvent dans un rayon de 250 mètres, le village de Templeuve se situe à 220 mètres à l'ouest du projet, une dizaine de maisons sont localisées dans un rayon de 300 mètres et deux lotissements se retrouvent dans un rayon de 500 mètres;
- les vents dominants dans la Région de Templeuve sont tantôt des vents du Sud-Ouest, conduisant les odeurs directement vers les requérants DELHUVENNE et CUVELIER (ainsi que les habitants bordant la RN517), tantôt des vents du Nord-Est, conduisant les odeurs vers le requérant DEFFRENNE (ainsi que les habitations et lotissements l'autre côté de l'A17);

- l'installation est en partie ouverte et en partie couverte; Inter-Environnement Wallonie recommande une distance minimum de 500 mètres entre les installations couvertes et les habitations; en pratique, dans une étude réalisée à propos du centre de compostage « Agricompost » à Jeneffe, des distances de perception des odeurs ont été relevées entre 1.051 et 2.300 mètres;
 - le respect de la norme de trois u.o./m³ pendant au moins 98% du temps d'une année édicte une norme trois fois supérieure aux conditions imposées par la partie adverse pour les installations de compostage exploitées par la S.C.R.L. AGRICOMPOST (permis délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 8 juillet 1999 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002), qui prévoit que "la concentration en odeurs dues à l'existence du centre de compostage est inférieure à un u.o./m³ pendant au moins 98% du temps d'une année", et qui organise des campagnes de mesures olfacto-métriques et des modalités de surveillance; et pour les installations de compostage exploitées par la S.C.R.L. INTRADEL à Grâce-Hollogne (arrêté ministériel du 26 juillet 2001);
- que de ses conditions d'exploitation : le rapport établi par le CERTECH le 29 janvier 2008, sur la base duquel le permis unique a été délivré, ne donne aucune garantie quant aux résultats présentés, parce qu'il ne repose sur aucun fondement objectif et scientifique; les requérants renvoient à leur troisième moyen.

4. Le charroi

Les requérants estiment que le projet générera un problème de charroi qui concernera tout particulièrement Madame CUVELIER (dont la résidence est située au droit du carrefour de la RN517 et de la rue Rumez) et Monsieur DELHUVENNE (dont la résidence est située rue Chauny).

S'appuyant sur le formulaire de demande de permis, les requérants soutiennent que le charroi pourra s'élever jusqu'à 30 camions par jour, répartis sur 12 heures, ce qui, compte tenu des poses, peut conduire à un charroi de 2,5 à 3 camions par heure.

Par ailleurs, "le tracé du charroi est également particulièrement problématique", "le permis n'impos(ant) pas un itinéraire spécifique", de sorte que "l'exploitant est libre de prendre toutes les décisions qu'il entend".

Si toutefois on se réfère aux déclarations non contraignantes du dossier de la demande, "le charroi sortirait de l'autoroute pour emprunter la RN517 sur quelques

750m jusqu'à la hauteur de la propriété de Madame CUVELIER où se trouve l'ancien carrefour de la RN517 avec la rue Rumez, carrefour actuellement fermé. Cette fermeture est due, comme le rappelle le dossier de demande, aux nombreux accidents qui ont ponctué ce carrefour particulièrement dangereux - compte tenu de l'angle effectué par les deux voiries - et qui a conduit à la condamnation du gestionnaire de la RN517. Les camions devront tourner à droite en venant de la RN517 pour tourner sur la rue Rumez. Compte tenu de l'exiguïté des lieux, la manoeuvre sera particulièrement difficile. Elle le sera encore plus dans le sens inverse, pour les camions venant de la rue Rumez et devant accéder à la RN517. Le plan joint au permis unique (pièce n° 33) manifeste en effet qu'à la sortie, des camions sont confrontés à une ligne blanche continue qui les contraint à tourner à droite vers Ramegnies-Chin et non pas à gauche vers l'autoroute... Le fait que, sur la RN517, soit prévue en provenance de Ramegnies-Chin une bande de circulation permettant de tourner à gauche dans ledit carrefour pour emprunter la rue Rumez, manifeste que le charroi pourra provenir, contrairement à ce que soutient le dossier de demande, des voies de circulations rurales avoisinantes (Ramegnies-Chin) et non pas de l'autoroute ... L'ensemble du charroi empruntera la rue Rumez. Celle-ci a une largeur qui ne dépasse pas 6m et le charroi sera contraint de s'arrêter dans la deuxième partie de la rue Rumez, non loin de l'habitation de Monsieur DELHUVENNE, dans la mesure où aucun croisement n'est possible dans la rue Malprès d'une largeur de quelques 3 mètres. Outre la circulation, Monsieur DELHUVENNE sera contraint de souffrir le stationnement intempestif de véhicules à moteur au droit de sa résidence".

5. Situation en zone karstique

Les requérants expliquent que le projet se situe en zone karstique de contrainte modérée, que les sols à l'endroit du projet "sont peu compacts et peu consistants, imprégnés d'eau, jusqu'à une profondeur d'au moins 12m". Ils citent le rapport de l'I.N.I.S.M.A. du 28 août 2003 selon lequel

" le niveau de la nappe aquifère est relativement peu profond et ce à une période de l'année où les niveaux de nappe sont bas. Il fluctuera naturellement en fonction des conditions climatiques (cycle saisonnier et pluviosité). Ainsi à la mauvaise saison, il se rapprochera davantage de la surface du sol, qu'il pourra épisodiquement affleurer et ce sur toute la surface de la zone investiguée".

Ils indiquent que "pas moins de sept effondrements se sont déjà produits dans les alentours du site" et rappellent que le rapport de la Faculté polytechnique de Mons, mettant en évidence "le fait que les investigations réalisées ne sont pas déterminantes pour l'appréciation du risque karstique", "se rabat sur un calcul de probabilité totalement abstrait et biaisé" "au terme duquel la probabilité d'occurrence d'un effondrement serait de 20 % pour les cinquante années à venir". Pourtant, dans un courrier du 13 mai 2005 adressé à la Faculté polytechnique de Mons, IPALLE

reconnaît que "le site se trouve (...) à +/- 75 mètres du Rieu de Templeuve, pour lequel une poche de dissolution a été repérée dans les calcaires".

Si le projet envisage "l'adoption de solutions techniques de stabilité de la dalle", "aucune prescription particulière n'est imposée de manière concrète par le permis, en manière telle que la solution technique n'est pas déterminée dans les conditions de réalisation de la dalle de compostage".

Pour le surplus, les requérants ajoutent que "les contraintes karstiques ne font l'objet d'aucune évaluation en ce qui concerne l'impact environnemental ou l'impact sur le sous-sol", compte tenu en particulier de la présence de déchets d'une ancienne décharge attestée dans le rapport de l'I.N.I.S.M.A. du 28 août 2003. Pourtant, "la présence d'une dalle bétonnée couvrant une ancienne décharge, dans laquelle les eaux souterraines sont susceptibles d'affleurer, impliquait que soit pris en considération l'impact environnemental qu'engendrerait un effondrement karstique au droit de la dalle, sous celle-ci, entraînant les déchets dans l'aquifère souterrain".

6. En ce qui concerne le requérant DEFFRENNE

" Monsieur DEFRENNE est agriculteur. Il dispose d'une petite exploitation dont les terres sont situées sur le territoire de la commune de Templeuve. Les terres de cultures et de pâtures se situent tout au pourtour du site d'implantation (pièce n° 34). La dalle de compostage s'implante ainsi à proximité de prairies adjacentes dans lesquelles des vaches laitières sont en pâturage. Comme il le fut rappelé dans les recours administratifs, le lait est une matière naturelle très sensible à toutes les odeurs, et la possibilité d'une corruption de la production laitière des pâturages adjacents par l'installation projetée n'a nullement été prise en considération par l'autorité compétente".

7. En ce qui concerne la requérante CUVELIER

En substance, selon la requête, "l'absence de normes relatives à la pollution de l'air et aux nuisances olfactives contraignantes dans le permis délivré risque de porter atteinte à l'équilibre du site (appartenant à cette requérante), notamment pour toutes les essences d'arbres et de fleurs rares qui y sont présentes".

Considérant que les requérants estiment que les risques de préjudices qu'ils vantent seraient graves et difficilement réparables dans la mesure où ceux-ci portent sur "la qualité du cadre de vie, les conditions sanitaires des exploitations [et] l'intégrité du milieu naturel d'implantation";

Considérant ce qui suit quant à la qualité paysagère du site :

Les requérants produisent en pièce n° 29 de leur dossier une carte sur laquelle leurs habitations sont indiquées. Il apparaît de celle-ci qu'un seul requérant aurait vue sur le site autorisé :

- l'autoroute A17 s'interpose entre les maisons de Jean-Pierre PREVOST et Nicolas DEFFRENNE et le site retenu; à cet endroit, l'autoroute est bordée d'arbres et construite en remblais (voy. la photographie aérienne produite en pièce n° 1 du dossier de la partie intervenante, ainsi que la photographie aérienne produite en pièce n° 38 du dossier des requérants);
- Franz ACKERMANS habite à environ 750 mètres du projet (voy. la pièce n° 29 du dossier des requérants - localisation de la dalle et localisation des requérants - carte IGN 1/10.000); cette distance est trop grande pour avoir une vue claire du site; en outre, un bosquet jouxte le site et s'interpose entre celui-ci et la maison de ce requérant (voy. la photographie aérienne produite en pièce n° 1 du dossier de la partie intervenante);
- la propriété de Brigitte CUVELIER est située à environ 450 - 500 mètres du site (voy. la pièce n° 29 du dossier des requérants - localisation de la dalle et localisation des requérants - carte IGN 1/10.000); elle borde la route nationale 517 et est entourée d'arbres qui ne permettent aucune vue vers l'extérieur (voy. les photographies reproduites aux pages 73 et 74 de la requête en intervention, ainsi que la photographie aérienne produite en pièce n° 37 du dossier des requérants);
- Ghislain DELHUVENNE semble avoir une vue sur le projet situé à environ 250 - 300 mètres de sa maison (voy. la photographie reproduite à la page 67 de la requête en intervention; voy. aussi la pièce n° 29 du dossier des requérants - localisation de la dalle et localisation des requérants - carte IGN 1/10.000); toutefois, celle-ci sera réduite par la présence, tout autour du projet, de peupliers (existants et maintenus), ainsi que d'arbres à hautes tiges et d'arbustes intercalaires (à planter) (voy. le dossier de la demande de permis, figure 9 "intégration paysagère", D.A., pièce n° 1).

Les requérants ne démontrent pas que le paysage serait à ce point remarquable que le projet viendrait le dénaturer. D'une part, on n'oubliera pas que le projet s'installe à quelques mètres de l'autoroute A17. D'autre part, on n'aperçoit pas en quoi le projet viendrait dorénavant interdire l'accès à la zone de loisirs (un étang de pêche situé de l'autre côté de l'autoroute), la réalisation d'un RAVEL et l'accès à des circuits de promenade. Enfin, les requérants n'expliquent pas in concreto en quoi la circonstance que le projet se situe dans un site d'intérêt paysager au schéma de structure de la ville de Tournai, dans un périmètre d'intérêt paysager dans le

programme communal de développement rural de la ville de Tournai et dans une "zone centrale caractéristique" dans le plan communal de développement de la nature de la ville de Tournai, présenterait un degré de gravité tel que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué devrait être ordonnée.

Quant aux saules qui devront être abattus, ils se situent en bordure du bosquet qui est maintenu en l'état, de sorte qu'il est permis de douter que ces abattages entraîneront la disparition de l'"écosystème riche en espèces animales sauvages", puisque les arbres qui composent le bosquet demeureront;

Considérant ce qui suit quant aux odeurs :

L'existence de moyens sérieux et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux conditions distinctes à la suspension de l'exécution d'un acte administratif. A supposer même que le troisième moyen soit sérieux et que le rapport CERTECH, en raison de ses lacunes ou des erreurs qu'il contient, ait pu induire la partie adverse en erreur, son apparence de fondement ne démontrerait pas d'office la réalité et le degré de gravité du prétendu risque de préjudice olfactif. Au contraire, il appartient aux requérants de le démontrer in concreto.

Les requérants soutiennent que le degré de gravité du préjudice olfactif est lié aux concentrations en odeur calculées à l'immission (c'est-à-dire en limite de propriété des habitations les plus proches), qui ne peuvent, en l'espèce, dépasser 3 o.u./m³ pour le percentile 98 (selon l'exigence de l'article 27, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³). Pourtant, dans deux autres cas, il a été imposé des concentrations en odeur inférieures à 1 o.u./m³ pour le percentile 98 : il s'agit d'un permis d'exploiter délivré à la S.C.R.L. AGRICOMPOST pour la valorisation de déchets verts, délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 8 juillet 1999 et modifié par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 (dossier des requérants, pièce n° 34.3) et d'un permis d'exploiter délivré à la S.C.R.L. INTRADEL pour l'exploitation d'un centre public de traitement de transfert de déchets à Grâce-Hollogne (dossier des requérants, pièce n° 34.4).

L'examen des pièces du dossier des requérants aboutit à la conclusion que les sites ne sont pas comparables : d'une part, les déchets admis ne sont pas les mêmes (dans le cas du permis délivré à la S.C.R.L. AGRICOMPOST, des boues sont également admises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) et, d'autre part, les quantités de déchets traités sont beaucoup plus importantes pour les sites gérés par AGRICOMPOST et INTRADEL :

	Agricompost	Intradel	Ipalle
Déchets en attente de compostage	900 T	1.000 T	200 T
Déchets en cours de compostage et de maturation	12.000 T + 9.000 T = 21.000 T	8.000 T	3.200 T
Composts mûris	6.900 T	4.000 T	1.600 T
TOTAL	28.800 T	13.000 T	5.000 T

Ces différences entre les deux sites précédemment autorisés et le site litigieux peuvent expliquer ces différences de normes relatives aux odeurs.

Les requérants ne démontrent pas, compte tenu des circonstances de l'espèce (distance entre les habitations et le site, obstacles entre les habitations et le site, direction des vents dominants), que les normes appliquées rendraient plausibles un risque de préjudice olfactif d'une gravité telle que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué devrait être ordonnée;

Considérant ce qui suit à propos du charroi :

Le dossier de demande de permis (annexe 13 - le charroi) explique que le nombre de camions quotidiens (entrants et sortants) variera entre 13 et 18 (et non 30 comme l'écrivent les requérants) :

" L'amenée des déchets verts depuis les parcs à conteneurs vers la dalle de compostage représente environ 10.000 tonnes par an, soit 1.600 camions.

Le transport pour l'évacuation du compost produit sur le site représente environ 4.500 tonnes par an ou 450 camions.

Le transport aura lieu du lundi au samedi, jamais les dimanches et jours fériés, de 07H00 à 19H.

Le transport des déchets verts et du compost peut être réparti sur 8 mois de l'année, ce qui représente un charroi annuel et journalier décrit dans le tableau suivant :

Charroi	Quantité annuelle (tonnes)	Quantité transportée par camions (tonnes)	Nombre de camions par an	Période considérée (mois)	Nombre de camions par mois	Nombre de camions par jour
Amenée des déchets verts	10.000	6,25	1.600	8	200	10
Transport du compost	4.500	10	450	8	56	3

En période de pointe, on estime que 50 % des déchets verts arrivent sur le site sur une période de 3 mois, ce qui nous conduit à un charroi légèrement plus important :

Charroi	Quantité annuelle (tonnes)	Quantité transportée par camions	Nombre de camions par an	Période considérée (mois)	Nombre de camions par mois	Nombre de camions par jour
Amenée des déchets verts	5.000	6,25	800	3	267	14
Transport du compost	2.250	10	225	3	75	4

".

L'itinéraire prévu est le suivant : "En quittant l'autoroute, les camions suivront ensuite la direction Ramegnies-Chin jusqu'au tourner à droite qui sera aménagé en collaboration avec le SPW avant emprunter la partie de la rue Rumez perpendiculaire à l'autoroute. Vu l'excellente visibilité du site à partir de cet endroit, le chauffeur pourra repérer, si le cas se présente, un camion sortant du site et attendre quelques instants avant de s'engager dans la rue longeant l'autoroute sur 250m" (dossier de demande de permis, annexe 13- le charroi).

En ce qui concerne le carrefour formé par la RN517 et la rue Rumez, un permis d'urbanisme a été délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la Direction des Routes de Mons, le 12 mars 2010 (dossier de l'intervenante, pièce n° 9). Le plan annexé à ce permis montre la manière dont le carrefour est aménagé en vue de permettre l'accès à la rue Rumez depuis la RN517 (création d'une bande latérale réservée aux véhicules qui tournent à droite). On n'aperçoit pas en quoi cet aménagement serait susceptible de causer aux requérants un risque de préjudice grave personnel.

Brigitte CUVELIER habite une maison qui borde la RN517, qui, comme toutes les routes nationales est à grande fréquentation, juste en face de l'aménagement prévu pour emprunter la rue Rumez venant de l'autoroute. En outre, sa propriété est entourée d'un écran de verdure qui dissimule la vue qu'elle a sur la route et le carrefour.

Quant à Ghislain DELHUVENNE, il habite au n° 16 de la rue Chauny, en dehors du parcours de desserte du site litigieux, de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi ce requérant devrait "souffrir le stationnement intempestif de véhicules à moteur au droit de sa résidence".

De ces éléments il résulte que le risque de préjudice lié au charroi n'est pas établi;

Considérant, en ce qui concerne la situation en zone karstique, que les requérants s'abstiennent de démontrer les conséquences concrètes d'un éventuel effondrement du site sur leur situation personnelle;

Considérant, pour ce qui a trait à la situation particulière de Nicolas DEFFRENNE et Brigitte CUVELIER, que ce n'est pas parce que la possibilité d'une corruption de la production laitière des pâturages adjacents par l'installation projetée n'aurait pas été prise en considération par l'autorité compétente que pour autant le risque de préjudice et son degré de gravité sont établis; que, par ailleurs, contrairement à ce qu'écrit Brigitte CUVELIER, l'acte attaqué impose des normes en ce qui concerne les odeurs (renvoi à l'article 27, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³);

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze novembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.676 du 10 décembre 2012

A. 203.314/XIII-6109

En cause :
1. **DEFFRENNE** Nicolas,
2. **CUVELIER** Brigitte,
3. **DELHUVENNE** Ghislain,
4. **ACKERMANS** Franz,
5. **PREVOST** Jean-Pierre,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPLETE PUBLIQUE
DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé "IPALLE",**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEUS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Nicolas DEFFRENNE, Brigitte CUVELIER, Ghislain DELHUVENNE, Franz ACKERMANS et Jean-Pierre PREVOST qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du fonctionnaire technique et délégué du 28 juillet 2010 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE PROPLETE PUBLIQUE DU HAINAUT

OCCIDENTAL, en abrégé "IPALLE" un permis unique visant à construire et exploiter une dalle de compostage de déchets verts d'une capacité de 10.000 tonnes par an dans un établissement situé au lieu-dit du "Malprès" à Templeuve/Tournai;

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par laquelle la S.C.R.L. IPALLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 203.314 (lire 221.370) du 12 novembre 2012, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle quant au numéro de l'arrêt s'est glissée dans l'arrêt n° 203.314 (lire 221.370) du 12 novembre 2012; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le numéro de l'arrêt n° 203.314 du 12 novembre 2012 doit être rectifié comme suit :

" n° 221.370 du 12 novembre 2012".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix décembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.